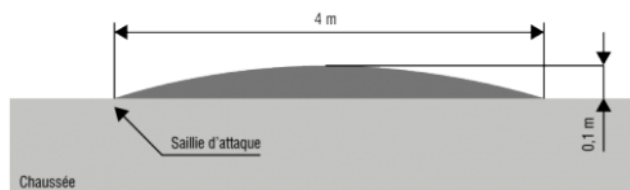
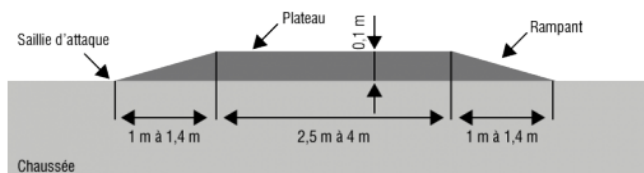


1. Ralentisseurs de type « dos d'ânes » et « trapézoïdaux »

→ **Le dos d'âne** : le profil en long est de forme circulaire.



→ **Le trapézoïdal** : le profil en long comporte un plateau surélevé et deux parties en pente dénommées « rampants ».



Les règles d'implantation (cf Décret n° 94-447 du 27 mai 1994):

- Les ralentisseurs ne peuvent être isolés. Ils doivent être combinés entre eux ou associés à d'autres aménagements distants de 150 m maximum.
- Leur implantation est limitée aux agglomérations, aux aires de service ou de repos et aux chemins forestiers, sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ou Zone 30.
- Ils ne doivent présenter aucun danger pour les piétons et les véhicules à 2 roues.
- Les ralentisseurs « trapézoïdaux » comportent obligatoirement des passages piétons (détectables et repérables par les PMR).

Ces ralentisseurs sont interdits :

- Sur les voies où le trafic est supérieur à 3000 véhicules/jour.
- En agglomération :
 - sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic PL supérieur à 300 veh MJA, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
 - à moins d'une distance de 200 m des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
 - sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 % ;
 - dans les virages de rayon inférieur à 200 m et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 m de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 m de part et d'autres.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005615924/2020-09-16/>

2. Ralentisseurs de type « coussins » et « plateaux »

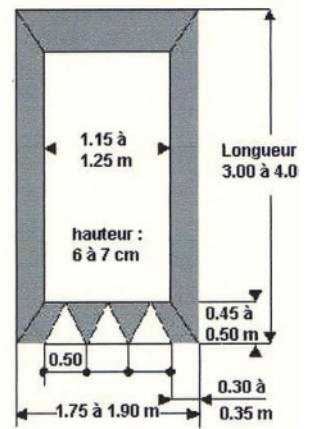
→ **Coussins** : dispositifs de surélévation qui ne couvre qu'une partie de la chaussée

Recommandation d'implantation (cf guide CERTU) :

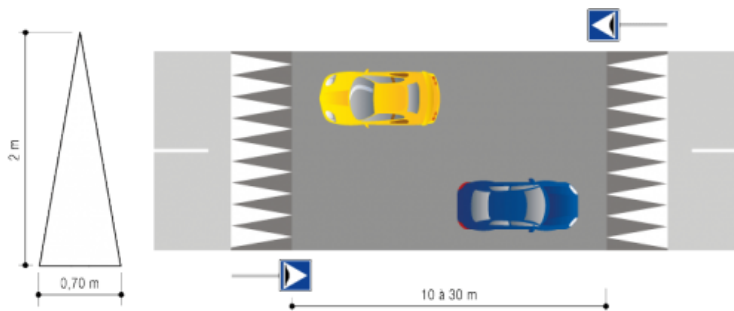
L'utilisation est préconisée en agglomération, sur une rue à vitesse limitée à 50 km/h, avec une limitation ponctuelle à 30 km/h à proximité de l'aménagement.

Avantages : modération de la vitesse des VL ; facilite le franchissement des bus réduisant l'inconfort des passagers

Inconvénients : ne modère pas la vitesse des deux roues motorisés et risque de les déstabiliser.



→ **Plateaux** : surélévation de la chaussée s'étendant sur une certaine longueur (10 à 30 m) et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre.



Recommandation d'implantation :

L'utilisation est préconisée en agglomération, sur une rue à vitesse limitée à 50 km/h, avec limitation ponctuelle à 30 km/h à proximité de l'aménagement.

Les plateaux sont moins dangereux pour les conducteurs de 2 roues motorisés et vélos et utilisables quel que soit le trafic.

Implantation non recommandée :

- sur les voies desservant un centre de secours, un établissement de soin ;
- dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération ;
- sur les 50 m en aval d'une section de voie limitée à 70 km/h ;
- sur les zones ne permettant pas d'assurer une distance minimale de visibilité de 25 m de la 1ère rampe du plateau ;
- sur ou dans un ouvrage d'art ;
- des rampes de plateaux dans un virage de rayon de courbure inférieur à 50 m et à moins de 2 m de part et d'autre de celui-ci ;
- la succession de plateaux sur des lignes régulières de bus .

guide CERTU « coussins et plateaux » <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/guide-coussins-plateaux>

3. Signalisation

Quel que soit le lieu d'implantation, l'ensemble des dispositifs de signalisation (horizontale et verticale) doit être implanté de telle sorte que l'utilisateur ne soit pas dangereusement surpris.

Le marquage doit être conforme aux articles 118 et 118-9 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_1ePARTIE_VC_20160215_cle2e3a4d.pdf